



**LIGUE DU GRAND EST
DE FOOTBALL**

Au service du football



Assemblée générale ordinaire

Samedi 6 novembre 2021 à 10 h 30 en visioconférence

Ordre du jour

1. Ouverture du Président
2. Approbation du PV de l'AG du 25 juin 2021
3. Rapport moral de la saison 2020-2021
4. Election des délégués représentant les clubs aux assemblées fédérales de la FFF
5. Compte rendu financier de la saison 2020-2021
6. Rapports du commissaire aux comptes
7. Approbation des comptes de l'exercice clos au 30 juin 2021 et affectation du résultat
8. Budget modificatif 2021-2022
9. Textes réglementaires
10. Informations diverses
11. Interventions des personnalités
12. Clôture de l'assemblée générale

Statuts de la LGEF Rappel

Art. 12.1.1.

Les « Clubs de Ligue » sont les Clubs dont l'équipe senior (*masculine ou féminine*) première, *quelle que soit la pratique*, est engagée *au début* de la saison en cours dans un championnat organisé par la Ligue ou par la Fédération.

Les « Clubs de District » sont les Clubs ne répondant pas à la définition de « Club de Ligue ».

Art. 12.2

Chaque Club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licences au sein de ce Club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux Clubs de Ligue est le suivant :

- 1 voix par tranche complète ou incomplète de 10 licences

Les « Clubs de District » sont représentés par des Délégués élus par les assemblées générales des Districts, selon les dispositions de l'article 12.1.1.

Le représentant du club est le président dudit club, ou toute autre personne licenciée de ce club disposant d'un pouvoir signé par le président.

Un président de club qui n'assiste pas personnellement à l'assemblée générale peut se faire représenter par un président d'un autre club de ligue à la condition que ce dernier représente déjà lui-même son propre club à l'assemblée et qu'il produise le pouvoir dûment complété et signé qui lui a été attribué.

Il n'est pas autorisé d'attribuer un pouvoir de club à un membre d'un comité directeur ou à un délégué de district.

Un délégué de district indisponible ne peut se faire représenter que par un délégué suppléant régulièrement élu par l'assemblée de son district, dans le respect des statuts en vigueur.